

**PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale  
Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Arrêté**

**Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet de « travaux de rechargement en sable  
sur la commune de Hauteville-sur-mer (Manche) »**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002104 relative au projet de travaux de rechargement en sable sur le territoire de la commune de Hauteville-sur-mer (Manche), reçue le 10 avril 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 11 avril 2017 réputée sans observation ;
- Vu la consultation de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 11 avril 2017 et sa réponse du 21 avril 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à :

- prélever un volume de sable inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> à l'embouchure du havre de Sienne,
- recharger avec le sable prélevé le pied des digues des Garennes et de Hauteville ainsi que le haut de la plage de Hauteville à la base du cordon dunaire sur un linéaire total de 1180 mètres ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique 13 concernant les « travaux de rechargement de plage » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui peut soumettre à étude d'impact après examen au cas par cas les projets susceptibles d'impacter l'environnement de manière notable ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au droit la commune de Montmartin-sur-mer pour le prélèvement et de Hauteville-sur-mer pour le rechargement,
- sur le domaine public maritime (DPM),
- dans la ZNIEFF<sup>1</sup> de type II « Havre de Regnéville » et dans les sites Natura 2000 « Littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou<sup>2</sup> » et « Havre de Sienne<sup>3</sup> » pour ce qui concerne le prélèvement de sable,
- à proximité immédiate des sites classés « Havre de Regnéville » au nord et « Dunes d'Annville » au sud ;

**Considérant** que les travaux décrits constituent une mesure ponctuelle destinée à limiter le risque d'atteinte aux ouvrages de défense contre la mer et ses conséquences en termes de submersion marine arrière-littorale dans un secteur accueillant de l'habitat et des activités touristiques ;

**Considérant l'absence d'impacts négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine**, compte tenu de :

- la courte période de travaux de 3 semaines aux fins de réduire les effets d'un éventuel dérangement,
- la circulation des engins entre le lieu de prélèvement et les sites de rechargement en bas de l'estran et non en haut de plage où le gravelot à collier interrompu est un oiseau nicheur certain,
- l'extraction de sable par décapage de petites surfaces discontinues et sur une profondeur maximale de 50 cm,
- la remise en suspension limitée de sédiments en raison des prélèvements réduits dans le temps et effectués à marée basse,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rechargement en sable sur la commune de Hauteville-sur-mer n'est pas soumis à évaluation environnementale.

1 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

2 Zone spéciale de conservation n°FR2500080 désignée au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore »

3 Zone de protection spéciale n°FR2512003 désignée au titre de la directive européennes « Oiseaux »

## **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

## **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le - 2 MAI 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation  
le directeur régional de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

Patrick BERG

### Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*